ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Developpement des regions

Question écrite n° 10634

Texte de la question

M Jose Rossi appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur un rapport recent de la commission de la politique regionale et de l'amenagement du Parlement europeen relatif aux problemes regionaux de la Corse et de la Sardaigne. Ce texte prend acte notamment de la deliberation de l'assemblee de Corse du 15 avril 1985 demandant la mise a l'etude d'une zone franche pour l'ile et invite le Gouvernement francais a etudier son implantation, ainsi que la mise en oeuvre eventuelle de mesures d'adaptation et de derogation aux dispositions en matiere d'harmonisation fiscale prevue par l'Acte unique, qui pourrait egalement etre etendue a d'autres iles defavorisees. Il lui demande quelles suites le Gouvernement francais entend donner a cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1987, la possibilite d'eriger la Corse en zone franche douaniere a deja ete evoquee par le Gouvernement aupres des instances competentes de la Commission des Communautes europeennes. Le president de la commission a conclu, courant juin 1988, que l'adoption du statut de zone franche pour l'ensemble de la Corse s'averait incompatible avec le concept de zone franche communautaire definie par la directive 69/75/CEE du conseil du 4 mars 1969. Le reglement (CEE) no 2504/88 du conseil du 25 juillet 1988, appele a se substituer prochainement a la directive precitee, n'apportera aucun changement notable au regard de la notion actuelle de zone franche. Les besoins des industriels et operateurs du commerce exterieur implantes en Corse peuvent, en revanche, etre satisfaits par l'utilisation des regimes douaniers de droit commun. Ces regimes, adaptes aux contingences particulieres des importateurs, permettent de stocker des produits etrangers, de les transformer ou de les utiliser temporairement en suspension des impositions habituellement dues a l'importation. Les services de la direction regionale des douanes de la Corse se tiennent a la disposition des interesses pour examiner avec eux les procedures susceptibles de repondre pleinement a leurs preoccupations. Les presidents de la commission des finances de l'Assemblee nationale et du Senat ont ete respectivement informes, debut octobre 1988, des dispositions qui precedent.

Données clés

Auteur : M. Rossi Jos•
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10634
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10634

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1183